



ARRÊTÉ TEMPORAIRE réglementant la circulation

N° A2026-21

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

Objet : réglementation de circulation portant sur la voie communale n° 4, dite "route de Chaunu", en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police

VU le code général des collectivités territoriales et notamment,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté n° 15/2026-P en date du 23/03/2026 portant délégation de fonction à Mickaël RUFFIER, Maire-Adjoint

VU la demande en date du 16/04/2026 par laquelle l'entreprise 1B2L TP RESEAUX demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

Considérant qu'en raison de travaux portant sur la réparation d'une conduite sur le réseau télécom réalisés par l'entreprise 1B2L TP RESEAUX, sur la voie communale n° 4, dite "route de Chaunu", une journée entre le 27/04/2026 et le 11/05/2026 et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1 : Mesures temporaires générales

La circulation des véhicules est alternée par feux tricolores au niveau du n° 893 de la voie communale n°4, dite "route de Chaunu", de 7 h 30 à 17 h 30, une journée entre le 27/04/2026 et le 11/05/2026.

Article N°2 : Mesures temporaires complémentaires

- Dépassement : les dépassements sont interdits sur la longueur du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.
- Stationnement : pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- Vitesse : limitation à 30 km/h au droit du chantier.
- Prise en compte des cycles : le passage de cycles est autorisé sur l'emprise du chantier.
- Prise en compte des piétons : le passage de piétons est autorisé sur l'emprise du chantier.
- Véhicules de gros gabarit : la continuité de passage de ces véhicules doit être maintenue durant toute la durée du chantier.

Article N°3 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise 1B2L TP RESEAUX.

Article N°4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°5 : Exécution de l'arrêté

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.marcellaz-albanais.fr et au droit du chantier.

Article N°6 : Recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article N°7 : Diffusion

- Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le Capitaine des Pompiers de Rumilly,
- l'entreprise 1B2L TP RESEAUX.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 21/04/2026

**Pour le Maire et par délégation, Mickaël RUFFIER,
Maire-Adjoint en charge de la voirie et des réseaux,**

